AFFAIRE N°2
CCAS 11.02.2026 – avantages en nature

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212202824-20260211-202502171142-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR - ARRONDISSEMENT DE DINAN
COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDO
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S
Séance ordinaire du 11 Février 2026 à 18h30

Le Centre Communal d'Action Social de Saint-Cast le Guildo légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Marie-Madeleine MICHEL

Présents : Mme MICHEL, Mme MAKLES, Mme QUENOUAULT, Mme FROSTIN, M. HAMON François, M. FULBERT,
Absents représentés : M. HAMON Pierrick, M. LEMIERE respectivement représentés par M. FULBERT et Mme MAKLES
Absents : M. TROTEL, M. VILPASTEUR, Mme VARLET
Secrétaire de séance : Mme MAKLES
Le nombre de membres au Conseil d'Administration en exercice est de :
Présents : 6
Votants : 2 (dont 2 pouvoirs)
Convocation adressée le 5 Février 2026

*

AFFAIRE N° 2 - AVANTAGES EN NATURE

Rapporteur : Mme MAKLES

L'avantage en nature est défini comme la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service, permettant à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Au regard de la législation sociale et fiscale, l'avantage en nature est assimilé à un élément de rémunération et doit donner lieu à imposition et cotisation.

La fourniture par l'employeur de repas représente un avantage en nature qui est évalué pour le montant forfaitaire revalorisé au 1er janvier de chaque année sur la base de l'inflation.

Les modalités d'application sont fixées par délibération.

Les agents de l'EHPAD ont la possibilité de bénéficier de cet avantage en nature.

Au 1er janvier 2026, la valorisation de la fourniture de repas à titre gratuit a été réévaluée. Elle est désormais établie à 5.50€ par repas (au lieu de 5.45 €) ou 11.00 € par jour (au lieu de 10.90 €), quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

AFFAIRE N°2
CCAS 11.02.2026 – avantages en nature

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212202824-20260211-202502171142-DE

Grade	Fonctions ou service
Auxiliaire de soins	Aide-soignant(e)
Auxiliaire de soins	Aide Médico-Psychologique
Agent social	Agent social d'hébergement Animateur / animatrice
Agent technique	Agent social d'hébergement
Agent technique	Agent de blanchisserie
Infirmier	Infirmier(e)
Agent technique	Agent de maintenance
Directrice / directeur	Directrice / directeur
adjoint administratif	Adjoint administratif
Psychologue	Psychologue

L'indemnité est également attribuée aux agents contractuels dès le premier jour de travail dans l'établissement.

Les avantages alloués au titre des repas peuvent être évalués forfaitairement.

Toutefois, n'est pas considérée comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste…).
Ces 2 conditions sont cumulatives.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

AUTORISE le versement d'une indemnité aux agents cités ci-dessus.

VOTE : UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme,
La Présidente
Marie-Madeleine MICHEL

Secrétaire de séance
Mme Chantal MAKLES